

**Convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or
et la Commune MARSANNAY-LA-COTE
relative à la manifestation
« Coup de Contes en Côte-d'Or »**

- Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 mars 2018,

Entre

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La Commune MARSANNAY-LA-COTE, domiciliée Mairie - PLACE JEAN BART - BP 26 - 21160 MARSANNAY LA COTE, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal (ou Communautaire) en date du 28.12.2018

Ci-après désignée « le cocontractant ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département met à disposition du cocontractant

la conteuse Mélancolie MOTTE

pour un montant de 250 euros

pour le spectacle suivant : « La Femme Moustique » (spectacle)

le mercredi 22 septembre 2021, à 20h, à la Maison de Marsannay-la-Côte – Route des Grands Crus

Public concerné : tout public à partir de 12 ans.

Ce spectacle est gratuit pour les spectateurs.

Article 2 : Obligations du Département

Le Département s'engage par le biais de son service « Médiathèque Côte-d'Or » à assurer les fonctions suivantes :

♦ Accueil du conteur

Le Département recrute la conteuse établit la programmation en accord avec le cocontractant et organise une réunion préparatoire en ses locaux.

Le Département prend en charge les honoraires, frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de SACEM-SACD éventuels, par contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association organisatrice, employeur de la conteuse.

Le Département fournit au cocontractant la documentation sur la conteuse proposé(e).

Le Département envoie au cocontractant une fiche technique pour l'accueil du spectacle et de la conteuse.

Le Département assure le transport et l'accompagnement de la conteuse sur le lieu de spectacle et sur son lieu d'hébergement.

♦ Accueil du public

Le Département accueille les publics invités sur le lieu du spectacle avec le cocontractant.

♦ Communication

Le Département fournit gratuitement au cocontractant les affiches et les programmes demandés par le cocontractant pour une diffusion locale, ainsi qu'un carton d'invitation en version numérique, que le cocontractant est tenu d'utiliser pour ses invitations.

Le Département a la responsabilité de la communication au plan départemental.

♦ Installation

Le Département prête gratuitement au cocontractant les projecteurs et le rideau de fond de scène si la commune n'en possède pas. Le Département les installe avec l'aide du cocontractant.

Le Département peut éventuellement prêter une estrade si le cocontractant n'en possède pas. Le transport aller/retour entre le Conseil Départemental et le lieu de spectacle est à la charge du cocontractant.

Article 3 : Obligations du cocontractant

Le cocontractant s'engage par le biais de sa bibliothèque municipale ou intercommunale à assurer les fonctions suivantes :

♦ Participation financière

Le cocontractant s'engage à verser au Département la somme de 250 euros après le spectacle à réception du titre de recette émis par le Département.

♦ Accueil de la conteuse

Le cocontractant s'engage à mettre à la disposition de la conteuse pour le spectacle, une salle accueillante et calme avec chaises et estrade et avec une capacité d'accueil adaptée au public attendu.

Si une balade est programmée, le circuit de la balade est proposé par le cocontractant et validé par la Médiathèque Côte-d'Or, après en avoir vérifié la faisabilité.

Le cocontractant prend en charge à la fin du spectacle, l'organisation d'un pot de convivialité pour favoriser les échanges entre la conteuse et les spectateurs. Il prend aussi en charge le repas de la conteuse et de l'accompagnateur du Service Médiathèque Côte-d'Or. Le repas est organisé de façon conviviale autour de la conteuse ; il est partagé avec l'équipe de la bibliothèque.

Le cocontractant s'engage à respecter la fiche technique qui lui a été fournie et à offrir à la conteuse une pièce réservée à son usage exclusif faisant office de loge à proximité du lieu du spectacle.

♦ Accueil du public

Le cocontractant, par l'intermédiaire des membres de sa bibliothèque, accueille le public sur le lieu du spectacle avec l'accompagnateur du Service Médiathèque Côte-d'Or. Par respect pour le travail de la conteuse et le confort du public, le cocontractant s'engage à limiter l'accès au public invité : tout public à partir de 12 ans.

♦ Communication

Le cocontractant s'engage à diffuser le matériel publicitaire qu'il a commandé au Service Médiathèque Côte-d'Or par tous moyens de communication à sa disposition. Il s'engage également à informer la presse locale de la manifestation.

Le cocontractant s'engage à installer une signalisation efficace du lieu du spectacle afin d'en faciliter l'accès.

A ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

♦ Installation

Le cocontractant fournit au Service Médiathèque Côte-d'Or une aide à l'installation et au démontage du matériel scénique, au déchargement et au chargement du véhicule du Service Médiathèque Côte-d'Or.

Le cocontractant installe l'estrade lui appartenant ou celle prêtée par le Département. En cas de prêt, le cocontractant assure son transport sur le lieu du spectacle et son retour dans les locaux techniques du Conseil Départemental.

Le cocontractant installe les chaises avant le spectacle.

Article 4 : Assurances - responsabilité

Le cocontractant s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant l'accueil du public au cours du spectacle. Il en supporte les frais ainsi que les risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Le cocontractant veille au respect des consignes de sécurité, notamment à la limitation du nombre de spectateurs à **500** (jauge habituelle en salle) ou à **120** (jauge avec distanciation en salle), nombre correspondant aux normes officielles de sécurité.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin quand l'ensemble des engagements auront été respectés.

Article 6 : Règlement des litiges


En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux

Le 13 juillet 2021.

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service
Médiathèque Côte-d'Or



Nadine GINHOUX



Le Maire



Jean-Michel VERPILLOT